

3

1953 No. 13

# CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, (1)

Considérant que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie;

Étant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés;

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des Parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre Partie;

Sont convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE I<sup>er</sup>

1. Dans la présente Convention l'expression:

- a) "force" signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre Partie Contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux Parties Contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une "force" ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention;
- b) "élément civil" signifie le personnel civil accompagnant la force d'une Partie Contractante et employé par l'une des armées de cette Partie Contractante, et qui n'est ni apatride, ni national d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'État sur le territoire duquel la force est en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle;
- c) "personne à charge" signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force, ou les enfants qui sont à leur charge;
- d) "État d'origine" signifie la Partie Contractante dont relève la force;
- e) "État de séjour" signifie la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve la force ou l'élément civil, soit en séjour, soit en transit;
- f) "autorités militaires de l'État d'origine" signifie les autorités de l'État d'origine qui, en vertu de la législation de cet État, sont chargées d'appliquer les lois militaires dudit État aux membres de ses forces ou de ses éléments civils;
- g) "Conseil de l'Atlantique Nord" signifie le Conseil établi par l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou tout organe subordonné de celui-ci autorisé à agir en son nom.

2. La présente Convention est applicable aux autorités des subdivisions politiques des Parties Contractantes, dans les limites des territoires auxquels, conformément aux dispositions de l'Article XX, l'accord s'applique ou est étendu, comme il s'applique aux autorités centrales de ces Parties Contractantes, sous réserve, toutefois, que les biens appartenant aux subdivisions politiques ne seront pas considérés comme étant des biens appartenant, au sens de l'Article VIII, à une Partie Contractante.

(1) Recueil des Traités 1949, n° 7